

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 12853 DU 03 JANVIER 2023

Le Maire de Larmor-Plage,

OBJET :

Arrêté permanent réglementant la
Circulation au droit
des chantiers routiers exécutés ou
contrôlés par la
**DIRECTION DES ROUTES
DEPARTEMENTALES OU L'AGENCE
TECHNIQUE DEPARTEMENTALE S-O
OU SERVICES TECHNIQUES
COMMUNAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC ET
VOIES COMMUNALES EN ET HORS
AGGLOMERATION ET SUR LES
ROUTES DEPARTEMENTALES EN
AGGLOMERATION**

- Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6,
- Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225,
- Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,
- Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu le Règlement de Voirie adopté en Conseil Municipal le 19 décembre 2019
- Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge **des Services techniques ou par la Direction des Routes Départementales** et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DU 01^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2023, les services destinataires du présent arrêté sont autorisés à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la **Commune de Larmor-Plage** afin de réaliser des petits travaux listés comme suivant :

- enduits superficiels et couche de roulement,
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés,
- renforcement et reprise locale de chaussée,
- entretien et travaux divers sur dépendances,
- signalisation horizontale et verticale,
- glissières de sécurité,
- mesures de déflexion et essais de laboratoire,
- travaux topographiques,
- entretien de l'éclairage public et illuminations,
- Fauchage manuel ou mécanique,
- entretien des plantations, engazonnement et élagage ;
- entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route ;
- balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou dépendances ;
- opérations préventives ou curatives du service hivernal (lutte contre le verglas ou la neige) ;
- balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après



enlèvement des véhicules accidentés ;

- assistances aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation.

Hors : ouvertures et/ou traversées de chaussées en tranchées par des canalisations, pour lesquelles un arrêté ponctuel et unique sera demandé pour chaque intervention.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux, la circulation sera ralentie. Le stationnement sera interdit si nécessaire des deux côtés de la voie au droit des travaux. Pour des raisons de sécurité, la circulation sera interdite sur les portions des voies occupées par l'entreprise. **La circulation sera alternée par piquet K10 ou panneaux B15 C18 ou feux tricolores.**

L'accès aux riverains sera au mieux maintenu, le déplacement des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé aux travaux. Les circulations douces, PMR seront au mieux conservées et adaptées.

ARTICLE 3: La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de chantier et la responsabilité sont à la charge de la société chargée d'effectuer les travaux. Elles seront conformes aux principes énoncés dans les manuels du chantier édités par le SETRA.

Lors d'accident de circulation ou en cas de force majeure, des restrictions de circulation peuvent être imposées tant de jour que de nuit, sur les routes du ressort de la Police du Maire. Des déviations assorties de toutes les prescriptions nécessaires (réduction de vitesse notamment) peuvent être mises en place par les Services compétents.

ARTICLE 4: Le présent arrêté est apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier. L'entreprise communiquera aux Services Techniques de la ville de Larmor-Plage-(☎ 02-97-86-45-50) les coordonnées de la personne à contacter en cas d'anomalies sur le chantier en dehors des jours de présence.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire de LARMOR-PLAGE, Monsieur le Commissaire de Police de LORIENT, la Police Municipale, le Président du Conseil Départemental, le Président de Lorient Agglomération et les Services Techniques Municipaux et Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Le Maire,

